

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**AR000PO22/112**

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS  
TEMPORAIRE**

Le maire de la commune de MONTARNAUD...

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1, L 3335-4 et L 3352-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022.05.DS.0356 du 23 mai 2022, fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ouverts au public dans l'Hérault ;

Vu la demande présentée par le président M. Anthony ARAUJO agissant pour le compte de l'association LE CLUB TAURIN dont le siège est situé 174 rue Lucie Aubrac en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire les 8, 13 et 20 juillet 2022 à l'occasion de manifestations ;

Vu le nombre d'autorisations accordées à cette association durant l'année ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité Publics, notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

Considérant l'engagement de M. Anthony ARAUJO, responsable de l'association LE CLUB TAURIN à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1er :**

L'association LE CLUB TAURIN, représentée par M. Anthony ARAUJO est autorisé,

- A ouvrir un débit de boissons temporaire à MONTARNAUD sur l'Esplanade, le 08 juillet 2022, à l'occasion des Estivales de **19h00 à 23h00**.

- A ouvrir un débit de boisson temporaire à MONTARNAUD sur le parking de l'école maternelle, le 13 juillet 2022, à l'occasion du feu d'artifice pour la fête nationale du **13 juillet 18h00 au dimanche 14 juillet 01h00**.

- A ouvrir un débit de boissons temporaire à MONTARNAUD sur le parking de la salle des fêtes, le 20 juillet 2022, à l'occasion des Olympiades de **18h00 à 22h00**.

#### **Article 2 :**

Cette autorisation permet de vendre des boissons des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupe.

Premier groupe : boissons non alcooliques : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, sodas, infusions, lait, café, thé, chocolat ...

Troisième groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, Hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et Liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

#### **Article 3 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;

- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité

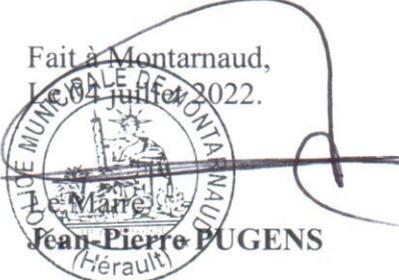
**Article 4 :**

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la mairie de Montarnaud, le commandant de la brigade de gendarmerie, le responsable du service de police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Montarnaud,  
Le 04 juillet 2022.



**Jean-Pierre BUGENS**  
(Hérault)